

Groupement européen de coopération territoriale (GECT): clarification, simplification et amélioration de la constitution et du fonctionnement de groupements de ce type

2011/0272(COD) - 17/08/2018 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport sur l'application du règlement (CE) n°1082/2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT), tel que modifié par le règlement (UE) n° 1302 /2013 en ce qui concerne la clarification, la simplification et l'amélioration de la constitution et du fonctionnement de groupements de ce type. Ce rapport a évalué le règlement, son efficacité, son efficience, sa pertinence, la valeur ajoutée européenne des GECT et les possibilités de simplification.

Les GECT dans la pratique : le rapport a noté qu'au 31 décembre 2017, on dénombrait, au total, 68 GECT. Un GECT prend le plus souvent la forme d'une coopération entre deux à vingt collectivités locales, avec des structures de coopération de petites à moyennes dimensions. Les GECT sont concer

En 2017, quatre GECT comptaient parmi leurs membres des représentants de pays tiers. Étant donné que le règlement GECT ne faisait pas explicitement mention des GECT ayant une dimension extérieure jusqu'à ce qu'il soit modifié, on ne peut pas s'attendre à une émergence rapide de ce type de GECT.

Evaluation : l'analyse réalisée sur la base d'indicateurs a montré que *les objectifs visés*, à savoir faciliter la constitution des GECT, clarifier certaines dispositions et permettre un recours accru à l'instrument du GECT, ont été **atteints**.

Les principaux constats concernant les **critères d'évaluation** sont les suivants :

Efficacité : le règlement GECT a contribué à la **clarification et à une utilisation plus large de l'instrument du GECT**, en particulier pour la fourniture de services transfrontaliers et la participation de collectivités de pays tiers. La clarté a été améliorée dans plusieurs domaines, tels que la composition des GECT, la participation de collectivités de pays tiers et la relation entre la convention et les statuts d'un GECT.

Le **fonctionnement des GECT** a été facilité, étant donné que l'accès aux financements de l'Union européenne semble plus aisé et que les modifications de la convention (par exemple, en raison de changements dans la composition) ont été simplifiées. Alors que le nombre de membres de GECT a progressé de plus de 30% depuis le début de la période de programmation 2014-2020, l'émergence de GECT ayant une **dimension extérieure appellera des actions spécifiques** de la part des acteurs à tous les niveaux.

L'efficacité des **activités visant à promouvoir les GECT** a fortement varié d'un pays à l'autre. Malgré les efforts de promotion déjà réalisés, plus devrait être fait pour renforcer l'efficacité et l'efficience de l'instrument du GECT en tant qu'outil favorisant la coopération en matière de mise en œuvre des politiques de l'Union.

Efficiencia : une comparaison établie entre les GECT et d'autres structures semblables établies en vertu de la législation nationale ou internationale a été établie. Le rapport a indiqué que les aspects suivants étaient appréciés et avantageux : (i) la **polyvalence** des GECT est très appréciée. Une fois créés, les GECT peuvent être utilisés à des fins très diverses ; (ii) les GECT sont dotés de la **personnalité juridique**.

Pertinencia : depuis le début de la période de programmation 2014-2020, la participation des GECT à la coopération territoriale européenne a été généralement étayée par des liens juridiques plus solides entre le règlement GECT et les règlements relatifs à la politique de cohésion de l'Union européenne, et la participation globale des GECT aux programmes de coopération a augmenté de façon considérable. Près de la moitié des GECT a pris part à la mise en œuvre de programmes de CTE.

La modification du règlement GECT n'a, toutefois, pas conduit à la création de nouveaux GECT opérant comme autorités de gestion de programmes de CTE. Par ailleurs, il est très rare que les GECT agissent en tant que bénéficiaire unique d'une opération.

Valeur ajoutée européenne : la valeur ajoutée européenne a été confirmée par de nombreux GECT lorsqu'ils ont souligné les avantages dont ils ne bénéficieraient pas sans l'instrument du GECT. Parmi les raisons citées se trouvait le fait qu'en tant qu'entités juridiques, les GECT permettaient de prendre plus rapidement des décisions plus efficaces dans des environnements transfrontaliers faisant intervenir plusieurs collectivités. Les GECT sont également perçus comme des entités indépendantes de décisions politiques isolées et d'évolutions susceptibles de bloquer l'adoption ou la mise en œuvre de mesures utiles pour des zones de coopération s'étendant au-delà des frontières nationales.

Simplification : selon les indicateurs, le règlement GECT a conduit à une certaine simplification. La modification a permis de clarifier plusieurs aspects du règlement GECT, concernant en particulier l'emploi de personnel, la distinction et la hiérarchie entre la convention d'un GECT et ses statuts, les différents acteurs composant un GECT et la participation de pays tiers. Cependant, le rapport a indiqué que la nécessité de simplifier la législation relative aux GECT ne se posait pas principalement au niveau de l'Union européenne, mais découlait de conditions supplémentaires imposées par les États membres.

Propositions d'amélioration : le rapport a suggéré les améliorations suivantes :

- faciliter le recours aux GECT en fournissant **davantage d'informations, en assurant une meilleure coordination** entre les États membres et les autorités chargées de l'approbation des GECT et en renforçant la promotion dans le cadre des outils de financement de l'Union ;
- fournir un **supplément d'informations**, en particulier en ce qui concerne les questions juridiques relatives à la conception d'un GECT et à l'élaboration de ses statuts et de sa convention ;
- **créer des procédures et prescriptions normalisées**. Elles peuvent contribuer à renforcer la sécurité juridique car la constitution d'un GECT requiert généralement la participation de plusieurs États membres, qui peuvent mettre en œuvre le règlement GECT de différentes façons ;
- faciliter un échange d'informations et de bonnes pratiques entre les autorités chargées de l'approbation des GECT, les GECT et le CdR ;
- une meilleure communication autour de l'instrument du GECT dans le cadre des **programmes de financement de l'Union européenne** pourrait promouvoir son utilisation et son accès au financement de l'Union européenne ;

De nouveaux instruments proposés, tels que le [mécanisme transfrontalier européen](#) (ECBM), qui visent à franchir les obstacles administratifs et légaux dans un contexte transfrontalier, faciliteront la tâche des GECT, dont la nature purement institutionnelle ne convient pas pour lever les obstacles juridiques et administratifs.

En dernier lieu, les GECT pourraient apporter des solutions à d'autres questions mises en exergue dans la [communication de la Commission](#), par exemple en facilitant l'accessibilité transfrontalière ou en encourageant la mise en commun des établissements de soins de santé.